



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 01/02/2023
Date d'affichage de la convocation : 01/02/2023
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 06/02/2023

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

23 FEV. 2023

SLO

ID : 033-213301435-20230206-2023_002-DE

Délibération n° 2023-002

Lundi 06 février 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le six du mois de février à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le premier février deux-mille-vingt-trois

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THULLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Elodie KOPF - Vincent TRISTRAM

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Isabelle BERNADET procuration à Elodie KOPF
Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU
Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD
Maribel SOARES procuration à Nathalie TRIGANT

Absent(s) excusé(s) : Isabelle BERNADET – Hélène BURESI – Elvira MOMMERT – Mathieu OLIVEIRA – Maribel SOARES

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Monsieur Vincent TRISTRAM

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu la demande de l'agent en date du 16 janvier 2023 de modifier

Considérant que la modification du temps de travail étant inférieure ou égale à 10% de la durée initiale et que l'agent ne perd pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Cette modification de poste fait suite à l'organisation du service Vie scolaire et plus particulièrement aux agents ayant un emploi d'ATSEM. Depuis la réorganisation du service, le temps de travail des ATSEM a été organisé sur l'année sur une quotité annualisée de travail hebdomadaire de 32/35^{ème}.

L'un des agents disposait quant à lui d'un temps de travail hebdomadaire de 35/35^{ème} et disposait d'un temps partiel sur autorisation à 32/35^{ème} pour des raisons personnelles.

Ce dernier, par courrier en date du 16 janvier dernier à fait la demande de pouvoir modifier le temps de travail hebdomadaire de son poste à 32/35^{ème}.

Au regard de l'organisation du service et de l'harmonisation des postes d'un même emploi, le Maire propose au Conseil municipal d'accéder à la demande de l'agent pour réduire la durée hebdomadaire de son poste de 35 heures à 32 heures de manière définitive. Cette modification clarifiant à la fois la gestion du service et la gestion des emplois et compétences de la collectivité.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PORTER** à compter du 1^{er} mars 2023, de 35 heures (temps de travail initial) à 32 heures (temps de travail modifié) la durée de travail d'un emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONI

